Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 179 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté N ° 175 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT OEUVRE HOSPITALITE DU TRAVAIL 750710527 1

Arrêté N °2014289-0032 - Arrêté N ° 135 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT REGAIN 750005399 5

Arrêté N °2014289-0033 - Arrêté N ° 137 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT MENILMONTANT 750710659 9

Arrêté N °2014289-0034 - Arrêté N ° 138 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT JULES ET MARCELLE LEVY 750830671 13

Arrêté N °2014295-0013 - Arrêté N ° 139 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT LES BEAUX ARTS 750710584 17

Arrêté N °2014295-0014 - Arrêté N ° 140 portant fixation de la dotation globale de financememnt pour l'année 2014 de l'ESAT LES COLOMBAGES 750832370 21

Arrêté N °2014307-0021 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Nollet à Paris 17ème 25

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014307-0022 - Récépissé de déclaration SAP 805291937 - TRAORE Sira 29

Autre N °2014307-0023 - Récépissé de déclaration SAP 517736534 - KSL SERVICES 31

Autre N °2014307-0024 - Récépissé de déclaration SAP 805312089 - SODJI Djanliba
Amin 33

Autre N °2014307-0026 - Récépissé de déclaration SAP 805312188 - BORDIER Marion 35

Autre N °2014307-0027 - Récépissé de déclaration SAP 805309804 - MPUTU NGANKUE
Esther 37

Autre N °2014307-0028 - Récépissé de déclaration SAP 791354361 - AMROUCHE
Florence (Zéro paperasse) 39

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014309-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE
SITUE DANS LE CIMETIERE DES BATIGNOLLES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT 41

Arrêté N °2014309-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN TILIA
SITUE PLACE DES TERNES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT 43

Arrêté N °2014309-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE
SITUE 85 BOULEVARD DE MONTMORENCY DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT 45

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014294-0018 - Arrêté portant agrément de l'association LOGEO HABITAT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique 47

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté n °2014-00927 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public 52

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014289-0031 - Arrêté autorisant l'aménagement provisoire d'une station Autolib située avenue du Mahatma Gandhi au sein du site classé du Bois de Boulogne, Paris 16e 60

Arrêté N °2014301-0010 - Arrêté autorisant l'abattage de 14 arbres situés sur le site classé du jardin du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement 63

Arrêté N °2014307-0007 - Arrrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 47bis boulevard des Invalides au sein du site classé du boulevard des Invalides dans le VIIe arrondissement 65

Arrêté N °2014307-0008 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé place André Tardieu au sein du site classé de l'avenue de Villars dans le VIIe arrondissement 67

Arrêté N °2014307-0009 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 avenue Daniel Lesueur/65 boulevard des Invalides au sein du site classé des Invalides dans le VIIe arrondissement 69

Arrêté N °2014307-0010 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement 71

Arrêté N °2014307-0011 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 12 rue de Constantine au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VIIe arrondissement 73

Arrêté N °2014307-0012 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement 75

Arrêté N °2014307-0013 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard/ avenue Barbey d'Aurevilly au sein du site classé du Champs
de Mars dans le VIIe arrondissement 77

Arrêté N °2014307-0014 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 place du président Mithouard /16 au 18 avenue de Villars au sein du site classé de l'avenue de Villars dans le VIIe arrondissement 79

Arrêté N °2014307-0015 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement 81

Arrêté N °2014307-0016 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 24/26 rue Duroc et 69 avenue de Breteuil au sein du site classé de l'avenue de Breteuil dans le VIIe arrondissement 83

Arrêté N °2014307-0017 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 au 2ter avenue de Tourville/4bis 8 boulevard des lnvalides au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VIIe arrondissement 85

Arrêté N °2014307-0018 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du champs de Mars dans le VIIe arrondissement 87

Arrêté N °2014307-0019 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du champs de Mars dans le VIIe arrondissement 89
Arrêté N °2014307-0020 - Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 10 rue Robert Esnault Pelterie au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VIIe arrondissement 91

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014309-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « La Maison de Colette » 93
Arrêté N °2014309-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Union d'Entr'aide pour la Vue » 96
Arrêté N °2014309-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire » et pour sigle « Fonds ADIE » 99

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014280-0010

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 07 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 175 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT OEUVRE HOSPITALITE DU TRAVAIL 750710527

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2014-DT75-175
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« ŒUVRE HOSPITALIERE DU TRAVAIL » - 750 710 527
A PARIS
GERE PAR
L'ASSOCIATION ŒUVRE HOSPITALIERE DU TRAVAIL – 750 803 660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté n° 2011-27 du 15 février 2011 autorisant l'extension de 120 à 140 places de l'établissement et service d'aide par le travail « œuvre de l'hospitalité du travail », sis 27-31 rue Félicien David – 75016 Paris, n° FINESS : 750 710 527, et géré par l'association «Oeuvre de l'Hospitalité du Travail » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Œuvre de l'Hospitalité du Travail (750 710 527) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2014, par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Œuvre de l'Hospitalité du Travail (750 710 527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 468
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 081 999
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 726
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	**1 864 193**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification (A)	1 687 746
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	11 447
	TOTAL Recettes	1 864 193

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 140 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 11 447 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 699 193 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de l'ESAT Œuvre de l'Hospitalité du Travail (750 710 527) s'élève **à 1 687 746 €**;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **140 645,5** € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Œuvre Hospitalière du Travail et à l'établissement l'ESAT Œuvre de l'Hospitalité du Travail (750 710 527).

FAIT A PARIS, LE 7 - OCT. 2014

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0032

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 135 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT REGAIN 750005399

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2014-DT75-135
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« REGAIN » - 750 005 399
A PARIS
GERE PAR
L'ASSOCIATION REGAIN-PARIS– 750 005 308

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2010-64-1 du 5 mars 2010 autorisant l'extension de 69 à 87 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Regain-Paris », sis 57, rue Bobillot – 75013 Paris, n°FINESS : 750 005 399, et géré par l'association « Regain Paris » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Regain (750 005 399) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Regain (750 005 399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 101
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835917
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 782
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	**1 216 800**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification (A)	1 065 403
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 935
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 008
	Reprise d'excédents (D)	37 454
	TOTAL Recettes	1 216 800

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 87 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 37 454 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 102 857 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de l'ESAT Regain (750 005 399) s'élève à **1 065 403** €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **88 783,58** € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Regain-Paris et à l'établissement l'ESAT Regain (750 005 399).

FAIT A PARIS, LE 16 OCT. 2014

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0033

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 137 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT MENILMONTANT 750710659

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2014-DT75-137
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« MENILMONTANT » - 750 710 659
A PARIS
GERE PAR
L'ASSOCIATION CENTRE DES PANOYAUX – 750 720 955

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2012-6 portant sur la cession d'autorisation de l'ESAT Ménilmontant (750 710 659) au profit de l'assocation Championnet ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Ménilmontant (750 710 659) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Ménilmontant (750 710 659) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 000
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 330 451
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	473 394
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	208 883
	TOTAL Dépenses	**2 207 728**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification (A)	2 084 838
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 890
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	2 207 728

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 153 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 208 883 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 875 955 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Ménilmontant (750 710 659) s'élève à **2 084 838 €**;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **173 736,5 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Championnet et à l'établissement l'ESAT Ménilmontant (750 710 659).

FAIT A PARIS, LE 16 OCT. 2014

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0034

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 138 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT JULES ET MARCELLE LEVY 750830671

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2014-DT75-138
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« JULES ET MARCELLE LEVY » - 750 830 671

A PARIS

GERE PAR

L'ŒUVRE SECOURS AUX ENFANTS – 750 000 127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-325-2 du 20 novembre 2008 autorisant l'extension de 50 à 65 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Jules et Marcelle Lévy », sis 3, rue Charles Baudelaire – 75012 Paris, n° FINESS : 750 830 671, et géré par l'association «Oeuvre de secours aux enfants » ;

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

VU fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Jules et Marcelle Levy (750 830 671) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier) en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale de PARIS

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Jules et Marcelle Levy (750 830 671) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 969
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 908
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 464
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	20 701
	TOTAL Dépenses	**882 042**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification (A)	842 409
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 261
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 372
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	882 042

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 65 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 20 701 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 821 708 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Jules et Marcelle Levy (750 830 671) s'élève à **842 409** €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **70 200,75 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Oeuvre Secours aux Enfants et à l'établissement l'ESAT Jules et Marcelle Levy (750 830 671).

FAIT A PARIS, LE 16 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014295-0013

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 22 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 139 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l' ESAT LES BEAUX ARTS 750710584

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2014-DT75-139
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« LES BEAUX ARTS » - 750 710 584

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION DE REINSERTION SOCIALE DU LUXEMBOURG – 750 804 429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-96-4 du 3 avril 2009 autorisant l'extension de 94 à 135 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Beaux Arts », sis 20-24, rue Madame – 75006 Paris, n° FINESS : 750 710 584, et géré par l'association de réinsertion sociale du Luxembourg (RE.SO.LUX) ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2014 en direction des

établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Beaux Arts (750 710 584) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Beaux Arts (750 710 584) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 339
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 038 660
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	654 984
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	**1 888 983**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification (A)	1 724 097
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 402
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 882
	Reprise d'excédents (D)	21 602
	TOTAL Recettes	1 888 983

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 135 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 21 602 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 745 699 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Beaux Arts (750 710 584) s'élève à **1 724 097 €**;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **143 674,75 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Resolux et à l'établissement l'ESAT Les Beaux Arts (750 710 584).

FAIT A PARIS, LE 22 OCT. 2014

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014295-0014

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 22 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 140 portant fixation de la dotation globale de financememnt pour l'année 2014 de l'ESAT LES COLOMBAGES 750832370

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2014-DT75-140
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« LES COLOMBAGES » - 750 832 370

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION AFG AUTISME – 750 832 362

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-15-1 du 15 janvier 2007 autorisant l'extension de 30 à 40 places de l'établissement et service d'aide par le travail « CAPA - les colombages », sis hôpital Broussais - pavillon Leriche - 96 bis rue Didot 75014 Paris, n° FINESS : 750 832 370, et géré par l'association « autisme avenir » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Colombages (750 832 370) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du18 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 23 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Colombages (750 832 370) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 502
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 625
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 374
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	34 298
	TOTAL Dépenses	**615 799**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification (A)	591 660
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 139
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	615 799

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 40 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 34 298 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 557 362 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Colombages (750 832 370) s'élève à **591 660** €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **49 305** € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AFG Autisme et à l'établissement l'ESAT Les Colombages (750 832 370).

FAIT A PARIS, LE 22 OCT. 2014

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0021

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 03 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Nollet à Paris 17ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14090173

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue Nollet à Paris 17ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue Nollet à Paris 17ème**, occupé par Madame NINIO Rosa, propriété d'Electricité Réseau Distribution France, domiciliée 102 Terrasse Boieldieu à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92085), et géré par Electricité Réseau Distribution France – Cité Cazeau BP 56 (19002), domiciliée à TULLE CEDEX;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 octobre 2014 susvisé que le logement est sale et encombré de divers objets, vêtements, sacs, emballages, cartons mais également de détritus, que la circulation dans le local est très compliquée ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame NINIO Rosa, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue Nollet à Paris 17ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame NINIO Rosa, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le - 3 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014307-0022

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 805291937 - TRAORE Sira

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805291937
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 octobre 2014 par Madame TRAORE Sira, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TRAORE Sira dont le siège social est situé 53, rue de la Folie Régnault 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805291937 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014307-0023

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 517736534 -
KSL SERVICES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 517736534
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 octobre 2014 par Madame EUPHROSINE Kelly, en qualité de gérante, pour l'organisme KSL SERVICES dont le siège social est situé 33, rue Saint Blaise 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 517736534 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014307-0024

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 805312089 -
SODJI Djanliba Amin

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805312089
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 octobre 2014 par Madame SODJI Djanliba Amin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SODJI Djanliba Amin dont le siège social est situé 1, avenue de la Porte Brançion 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805312089 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014307-0026

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 805312188 -
BORDIER Marion

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805312188
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 octobre 2014 par Mademoiselle BORDIER Marion, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BORDIER Marion dont le siège social est situé 58, rue du Cherche Midi 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805312188 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014307-0027

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 805309804 -
MPUTU NGANKUE Esther

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805309804
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 octobre 2014 par Madame MPUTU NGANKUE Esther, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MPUTU NGANKUE Esther dont le siège social est situé 11, rue Etex 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805309804 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014307-0028

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 791354361 -
AMROUCHE Florence (Zéro paperasse)

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791354361
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 octobre 2014 par Madame AMROUCHE Florence, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ZERO PAPERASSE dont le siège social est situé 5, rue Jean Cottin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791357361 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0001

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE DANS LE CIMETIERE DES BATIGNOLLES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un platane situé dans le cimetière des Batignolles dans le 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **6 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un platane situé dans le cimetière des Batignolles dans le 17ème arrondissement ;**
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des Bâtiments de France du **17 octobre 2014 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 1 platane situé dans le cimetière des Batignolles dans le 17ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 6 octobre 2014, est accordée, *« à la condition qu'il soit remplacé impérativement par un arbre de même essence au développement identique ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 05 NOV. 2014

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0002

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN TILIA SITUE PLACE DES TERNES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un tilia situé place des Ternes dans le 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **7 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un tilia situé place des Ternes dans le 17ème arrondissement ;**
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des Bâtiments de France du **17 octobre 2014 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre un tilia situé place des Ternes dans le 17ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 7 octobre 2014, est accordée, *« à la condition qu'il soit replanté à l'issue du chantier par un arbre de même essence au développement identique ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 05 NOV. 2014

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 85 BOULEVARD DE MONTMORENCY DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un arbre situé 85 boulevard de Montmorency dans le 16ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **7 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un arbre situé 85 boulevard de Montmorency dans le 16ème arrondissement ;**
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des Bâtiments de France du **21 octobre 2014 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 1 arbre situé 85 boulevard de Montmorency dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 7 octobre 2014, est accordée, *« à la condition qu'il soit remplacé à l'issue du chantier ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 05 NOV. 2014
Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0018

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 21 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association LOGEO HABITAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LOGEO HABITAT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par LOGEO HABITAT auprès du Préfet de Région,

VU la demande de LOGEO HABITAT en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
-
- *visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de LOGEO HABITAT à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, de l'Essonne et Yvelines)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à LOGEO HABITAT pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
-
- *visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association LOGEO HABITAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LOGEO HABITAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines.

Paris le 21 OCT. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014308-0002

signé par
Préfet de police

le 04 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00927 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00927
relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre unique du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée, notamment son article 23 alinéa 3 ;

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français *SNCF*. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

La Société nationale des chemins de fer français consultée,

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Art. 1er - Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations de Paris et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Cette réglementation est applicable à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Art. 2 - L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains..

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Art. 3 - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Art. 4 - Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Art. 5 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits, non autorisée par la SNCF ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores en dehors des emplacements autorisés ;
- l'usage hors autorisation dérogatoire d'une bicyclette ou de tout autre engin à roulettes (patins à roulettes, rollers, trottinettes, planches, skate-board...) en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et les dépendances de la gare ;
- toute manipulation non autorisée ou inappropriée des escaliers mécaniques et des ascenseurs.

Art. 6 - Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

.../...

- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- sur l'intégralité des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle). En particulier, il est interdit de fumer sur l'intégralité des quais des gares suivantes :
    - Paris Montparnasse ;
    - Paris Austerlitz ;
    - Paris Nord ;
    - Paris Est ;
    - Paris Lyon ;
    - Paris Haussmann Saint-Lazare ;
    - Magenta ;
    - Bibliothèque François Mitterrand ;
    - Saint Michel Notre Dame ;
    - Musée d'Orsay ;
    - Invalides ;
    - Pont l'Alma ;
    - Champs de Mars Tour Eiffel ;
    - Boulevard Victor ;
    - Avenue du Président Kennedy ;
    - Boulainvilliers ;
    - Avenue Henri Martin ;
    - Avenue Foch ;
    - Neuilly Porte Maillot ;
    - Bercy.

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Art. 7 - L'accès des chiens mentionnés par l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé est interdit sur les quais et dans les gares sans autorisation de la SNCF et sous réserve d'être tenus en laisse et de porter une muselière.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Art. 8 - Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents de la SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la SNCF.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Art. 9 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la SNCF, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Art. 10 - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Art. 11 - L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées

Art. 12 - Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.
Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Art. 13 - Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la SNCF ou de ses agents,
- de la préfecture de police et des autres services de l'Etat exerçant une mission dans les gares ;
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

2014-00927

.../...

La SNCF pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Art. 14 - Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Art. 15 - Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du code de la route.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 16 - Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la SNCF.

Art. 17 - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Art. 18 - Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 19 - Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles seront notamment réprimées, suivant leur nature, sur le fondement des dispositions pénales du décret du 22 mars 1942 susvisé.

.../...

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 - Un arrêté préfectoral précise, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare est joint à cet arrêté.

Art. 21 - L'arrêté préfectoral n° 78-16420 du 25 juillet 1978 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Art. 22 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement, le directeur de la direction opérationnelle des service technique et logistique,, le commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, le directeur général de la SNCF et le président de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF et de la RATP dans les cours des gares et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et transmis au directeur des transports terrestres, aux directeurs des régions SNCF de Paris Nord, de Paris Est, Paris Sud Est, de Paris Rive Gauche et de Paris Saint Lazare ainsi qu'aux maires des arrondissements concernés.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2014

Bernard BOUCAULT

2014-00927

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0031

signé par
Autres signataires

le 16 Octobre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'aménagement provisoire d'une station Autolib située avenue du Mahatma Gandhi au sein du site classé du Bois de Boulogne, Paris 16e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n°2014-035

autorisant l'aménagement provisoire d'une station AUTOLIB située avenue du Mahatma Gandhi au sein du site classé du Bois de Boulogne – Paris 16ème arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 15 octobre 2014 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 octobre 2014 et portant sur la dp n°11614v0556

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'avenue du Mahatma Ghandi, au sein du site classé du Bois de Boulogne, consistant à l'aménagement provisoire d'une station AUTOLIB , est accordée sous réserve des prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 15 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 16 octobre 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de

l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014301-0010

signé par
Autres signataires

le 28 Octobre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 14 arbres situés sur le site classé du jardin du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 096

Autorisant l'abattage de 14 arbres au sein du site classé du jardin du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **20 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0320.

ARRETE

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 14 arbres, au sein du site classé **du Jardin du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 28/10/2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0007

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 47bis boulevard des Invalides ausein du site classé du boulevard des Invalides dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-99

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 47bis boulevard des Invalides au sein du site classé du boulevard des Invalides dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0348.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 47bis boulevard des Invalides, au sein du site classé **du boulevard des Invalides** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0008

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé place André Tardieu au sein du site classé de l'avenue de Villars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-103

Autorisant le remplacement d'un abribus situé Place André Tardieu au sein du site classé de l'avenue de Villars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0349.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé Place André Tardieu, au sein du site classé **de l'avenue de Villars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3.11.2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0009

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 avenue Daniel Lesueur/65 boulevard des Invalides au sein du site classé des Invalides dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-101

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 avenue Daniel Lesueur/65 boulevard des Invalides au sein du site classé du boulevard des Invalides dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0347.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 2 avenue Daniel Lesueur et 65 boulevard des Invalides, au sein du site classé **du boulevard des Invalides** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3.11.2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0010

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 102

Autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0341.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard, au sein du site classé **du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0011

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 12 rue de Constantine au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 103

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 12 rue de Constantine au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0346.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 12 rue de Constantine, au sein du site classé **de l'Esplanade des Invalides** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. nn. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0012

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 104

Autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0342.

ARRETE

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard, au sein du site classé **du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0013

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard/ avenue Barbey d'Aurevilly au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-111

Autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard / avenue Barbey d'Aurevilly au sein du site classé du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0339.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard et avenue Barbey d'Aurevilly, au sein du site classé **du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0014

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 place du président Mithouard /16 au 18 avenue de Villars au sein du site classé de l'avenue de Villars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-112

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 place du Président Mithouard / 16 au 18 avenue de Villars au sein du site classé de l'avenue de Villars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0336.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 2 place du Président Mithouard et 16 au 18 avenue de Villars, au sein du site classé **de l'avenue de Villars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0015

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 113

Autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0337.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard, au sein du site classé **du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3 . 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0016

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 24/26 rue Duroc et 69 avenue de Breteuil au sein du site classé de l'avenue de Breteuil dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-114

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 24/26 rue Duroc et 69 avenue de Breteuil au sein du site classé de l'avenue de Breteuil dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0335.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 24 au 26 rue Duroc / 69 avenue de Breteuil, au sein du site classé **de l'avenue de Breteuil** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3.11.2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0017

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 au 2ter avenue de Tourville/4bis 8 boulevard des Invalides au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-115

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 2 au 2ter avenue de Tourville / 4bis au 8 boulevard des Invalides au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0333.

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 2 au 2ter avenue de Tourville / 4bis au 8 boulevard des Invalides, au sein du site classé **de l'esplanade des Invalides** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3.11.2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0018

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 116

Autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0343

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard, au sein du site classé **du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0019

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du champs de Mars dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 117

Autorisant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars dans le VII[ème] arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0344

A R R E T E

ARTICLE 1[er] : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé avenue Joseph Bouvard, au sein du site classé **du Champ de Mars** dans le VII[ème] arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0020

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé 10 rue Robert Esnault Pelterie au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VIIe arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 118

Autorisant le remplacement d'un abribus situé 10 rue Robert Esnault Pelterie au sein du site classé de l'Esplanade des Invalides dans le VII^{ème} arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **30 octobre 2014** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/10/2014 et portant sur la dp n°07510714V0345

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé 10 rue Robert Esnault Pelterie, au sein du site classé **de l'Esplanade des Invalides** dans le VII^{ème} arrondissement de Paris est **accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11. 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0004

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « La Maison de Colette »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD115

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « La Maison de Colette »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Frédéric MAGET, Président du fonds de dotation « La Maison de Colette » reçue le 28 octobre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « La Maison de Colette » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « La Maison de Colette » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 28 octobre 2014 jusqu'au 28 octobre 2015.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour la réhabilitation et l'ouverture au public de la maison natale de Colette.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par tous moyens de diffusion de l'information : courriers, courriels, internet...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Nicolas TRISTANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0005

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Union d'Entr'aide pour la Vue »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD295

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « Union d'Entr'aide pour la Vue »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Laurent LANGLIN, Président du fonds de dotation « Union d'Entr'aide pour la Vue » reçue le 29 octobre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Union d'Entr'aide pour la Vue » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « Union d'Entr'aide pour la Vue » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 29 octobre 2014 jusqu'au 29 octobre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de se faire connaître du grand public et de recueillir les fonds pour appuyer l'action du fonds de dotation dans le soutien aux traitement relatifs à des pathologies graves des yeux chez le nourrisson et l'enfant et à la recherche scientifique et médicale correspondante.

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront sous forme d'un encart dans les magazines suivants:
- la Vie du Rail, numéro 3498 paraissant le 17 décembre 2014 ;
- du Cheminot Retraité, numéro 669 paraissant le 5 décembre 2014 ;
- la Famille du Cheminot, numéro 577 paraissant le 15 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

N Tristani

Nicolas TRISTANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0006

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire » et pour sigle « Fonds ADIE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/FD3

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire » et pour sigle « Fonds ADIE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Catherine BARBAROUX, présidente du fonds de dotation « Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire » et pour sigle « Fonds ADIE » reçue le 22 octobre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire » et pour sigle « Fonds ADIE », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire » et pour sigle « Fonds ADIE », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 octobre 2014 jusqu'au 22 octobre 2015.

.../...

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr– site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons pour financer l'accompagnement à la création d'entreprise de personnes en situation de précarité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site web, mobiles, publipostages, emailings, évènements et tout autre type de communications.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Nicolas TRISTANI